

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs contre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception

Lors de l'audition, des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense, les licenciés ont notamment fait valoir les éléments suivants:

Monsieur [REDACTED], mentionne que dans le contexte où il recevait des insultes de la part du public à côté de lui, il aurait saisi l'individu, auteur des insultes, par le col et l'aurait poussé au sol. Il mentionne que l'auteur des insultes, âgé un peu près de 10 ans, aurait répété à plusieurs reprises des termes tels que "nul" et "connard", parmi d'autres.

Monsieur [REDACTED], mentionne que suite à l'altercation avec un membre du public, celui-ci serait descendu sur le terrain, entraînant une intervention de la part du reste du public pour les séparer. Pendant cette confusion, il aurait apparemment reçu une gifle de la part de A [REDACTED], et tout se serait ensuite calmé après leur séparation.

[REDACTED], reconnaît la faute du geste de [REDACTED].

[REDACTED], mentionne que pendant l'altercation, alors qu'il tentait de séparer le jeune de [REDACTED], il aurait essayé de les dissocier. Lorsqu'il est intervenu pour séparer les joueurs, il aurait placé sa main sur l'épaule de B [REDACTED]. Cependant, cette personne aurait repoussé sa main et l'aurait pris du cou, déclenchant ainsi le réflexe de le donner une gifle à B [REDACTED].

[REDACTED] précise qu'initialement, elle n'avait pas prévu d'arbitrer seule, mais elle aurait été contrainte de le faire car l'Arbitre 2 aurait été absent suite à un accident de voiture. Elle affirme que le comité lui a conseillé de ne pas arbitrer seule, donc elle a choisi un autre officiel présent dans la salle pour l'aider. Néanmoins, elle reconnaît qu'elle aurait dû arbitrer seule et qu'elle n'avait pas à officier avec quelqu'un qui n'avait pas été désigné officiellement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que le licencié aurait poussé au sol un supporter âgé de 10 ans, apparemment en réponse aux insultes proférées à son contre par ce dernier.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et

respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Tout type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Les actes de [REDACTED] dans cet incident ne peuvent pas être ignorés, car ses actions ont été à l'origine des incidents. En recourant à la violence physique envers le supporter il a démontré un mépris flagrant pour les principes de fair-play et de respect qui sous-tendent le sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] aurait saisi le joueur A [REDACTED] par le cou, entraînant ainsi une réaction de ce dernier qui lui aurait donné une gifle en retour.

La Commission souligne que [REDACTED] n'avait pas le droit d'utiliser une force physique contre A [REDACTED]. Cette action a été interprétée comme une attaque, ce qui a exacerbé la situation. En saisissant A [REDACTED] par le cou, [REDACTED] a déclenché une série d'événements qui ont abouti à la gifle infligée par A [REDACTED].

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Tout type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des

règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Les actes de [REDACTED] lors de cet incident ne peuvent pas être ignorés. En recourant au contact physique en prenant par le cou au joueur A [REDACTED] il a démontré un mépris flagrant pour les principes de fair-play et de respect qui sous-tendent le sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Néanmoins la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] aurait asséné une gifle au joueur B [REDACTED].

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Tout type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Les actes de [REDACTED] lors de cet incident ne peuvent pas être ignorés. En recourant à la violence physique envers B [REDACTED] il a démontré un mépris flagrant pour les principes de fair-play et de respect qui sous-tendent le sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Néanmoins la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED]

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] aurait arbitré avec une un arbitre qui n'aurait pas été désigné officiellement.

La licenciée précise qu'initialement, elle n'avait pas prévu d'arbitrer seule, mais elle aurait été contrainte de le faire car l'Arbitre 2 aurait été absent suite à un accident de voiture. Elle affirme que le comité lui a conseillé de ne pas arbitrer seule, donc elle a choisi un autre officiel présent dans la salle pour l'aider. Par contre, elle reconnaît qu'elle aurait dû arbitrer seule et qu'elle n'avait pas à officier avec quelqu'un qui n'avait pas été désigné officiellement.

La Commission rappelle qu'aucun arbitre ne peut diriger une rencontre sans avoir été désigné par un organisme officiel de la Fédération. Néanmoins, la Commission ne constate pas d'infraction disciplinaire directement commise par l'arbitre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] aurait arbitré lors de la rencontre sans avoir été désigné officiellement.

La Commission rappelle qu'aucun arbitre ne peut diriger une rencontre sans avoir été désigné par un organisme officiel de la Fédération.

De plus, la Commission rappelle au licencié que dès qu'il prend ses fonctions en tant qu'arbitre de la rencontre, il devient un officiel avec toutes les prérogatives qui en découlent. Par conséquent, l'arbitre était tenu de consigner l'incident dans les formulaires officiels de la Ligue ou de la Fédération, conformément à ses obligations en tant qu'arbitre. Cependant, il apparaît qu'il a transmis son rapport sans respecter les formulaires spécifiques dédiés aux incidents.

Néanmoins, la Commission ne constate pas d'infraction disciplinaire directement commise par l'arbitre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de onze (11) mois de sursis ;
- D'infliger à [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis ;
- D'infliger [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de neuf (9) mois de sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des personnes morales :

- [REDACTED]
- [REDACTED];

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

[REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne pourra, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

